

Unité départementale de la Somme
Pôle Jules Verne
12, rue du Maître du monde
80440 Glisy

Glisy, le 07/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/08/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ROQUETTE FRERES

avenue des lilas
80800 Vecquemont

Références : 07/08/2024 - 2024-E20146

Code AIOT : 0005102581

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/08/2024 dans l'établissement ROQUETTE FRERES implanté avenue des lilas 80800 Vecquemont. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ROQUETTE FRERES
- avenue des lilas 80800 Vecquemont
- Code AIOT : 0005102581
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

La société ROQUETTE exploite, depuis 1956, une féculerie sur le territoire de la commune de Vecquemont.

L'activité principale de ce site est la transformation de la pomme de terre et l'extraction de la féculle, à destination principalement des industries papetières, alimentaires et pharmaceutiques. Dans le cadre de cette activité, ROQUETTE dispose d'une installation de récupération de protéines, de déshydratation des pulpes et d'un atelier de féculles modifiées.

Le site couvre une surface totale de 13 ha.

Au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, le site est soumis à autorisation et classé SEVESO Seuil Bas.

Thèmes de l'inspection :

- Légionnelles / prévention légionellose

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Le local TAR était sale le jour de la visite: des objets en ferraille traînaient sur le sol.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 29/04/2021, article 1.5	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Présence et conformité de l'analyse méthodique des risques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
5	Fréquence des analyses réglementaires des concentrations en Lp	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.d	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Transmission des résultats d'analyses	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.e	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
8	Procédure en cas de dépassement des 100000 UFC/L	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.II.1.	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
9	Etat des parties visuellement accessibles.	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2.	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Personne référente et formation des	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	personnes en charge de la tour		
4	Plans de surveillance, d'entretien et stratégie de traitement	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.b.	Sans objet
7	Nettoyage préventif annuel	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2.c.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant ne porte pas à la connaissance de l'inspection les modifications relatives aux TAR avant leur réalisation.

L'analyse méthodique des risques n'a pas été mise à jour vis-à-vis de l'analyse critique réalisée.

Les "actions d'amélioration" indiquées dans l'AMR n'ont pas toutes été réalisées.

L'inspection remarque, via les transmissions de résultats d'analyse sous GIDAF, qu'en mai 2024 et janvier 2024, le délai d'analyse a été dépassé à cause d'un retard du transporteur vers le laboratoire d'analyse.

Les résultats d'analyse ne sont pas transmis dans un délai de 30 jours à compter de la date des prélèvements correspondants.

La procédure à adopter si la concentration en légionelle est supérieure à 100 000 UFC/L est incomplète et comporte des erreurs.

Le jour de la visite d'inspection, l'inspection a constaté la présence d'eau sous les deux TAR TRANE 1 et TRANE 2.

L'inspection constate également une fuite sur le tuyau d'arrivée d'eau de la tour TRANE 1.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/04/2021, article 1.5
Thème(s) : Risques chroniques, Modifications et cessation d'activité
Prescription contrôlée :
Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments des dossiers de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.
Constats :
Le jour de la visite, l'inspection constate que seules 2 TAR fonctionnent sur le site. Il s'agit des TAR

TRANE 1 et TRANE 2.

L'exploitant indique que la TAR en place au niveau de la protéinerie a été démantelée.

Il indique que les TAR SORAMAT 1, 2, 3 et 4 sont à l'arrêt, hors service, et non démantelées.

Enfin, l'exploitant indique que les deux TAR anciennement utilisées pour le bâtiment RCR sont à l'arrêt et hors service. L'inspection a constaté qu'elles n'étaient pas démantelées.

L'exploitant ne porte pas à la connaissance de l'inspection les modifications relatives aux TAR avant leur réalisation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra sous 3 mois un rapport à connaissance relatif aux TAR. Il joindra à ce rapport à connaissance les éléments suivants:

- justificatif de la mise hors service définitive des deux TAR anciennement utilisées pour le bâtiment RCR et derniers rapports de nettoyage réalisé;
- rapport de nettoyage de la tour TRANE 2 qui vient d'être remplacée et bordereaux d'évacuation des déchets associés au démantèlement de la tour;
- dernier rapport de nettoyage de la TAR protéinerie et bordereaux d'évacuation des déchets associés au démantèlement de la tour;
- dernier rapport de nettoyage des TAR SORAMAT 1, 2, 3 et 4;
- plan d'actions daté relatif au démantèlement des TAR qui ne sont plus utilisées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Personne référente et formation des personnes en charge de la tour

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23

Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions d'exploitation

Prescription contrôlée :

L'exploitant désigne nommément une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident. L'exploitant s'assure que cette ou ces personnes référentes ainsi que toute autre personne impliquée directement ou indirectement dans l'exploitation de l'installation, y compris le personnel d'une entreprise tierce susceptible d'intervenir sur l'installation, sont formées en vue d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionnelles associé à l'installation. Ces formations sont renouvelées périodiquement, et a minima tous les cinq ans, de manière à s'assurer que les personnels soient informés de l'évolution des connaissances en matière de gestion de ce risque. Ces formations portent a minima sur : - les conditions de prolifération et de dispersion des légionnelles ; - les moyens préventifs, correctifs et curatifs associés (y compris caractéristiques et stratégie d'utilisation des produits de traitement, et moyens de surveillance) ; - les dispositions du présent arrêté. En complément, une formation spécifique portant sur les modalités de prélèvement d'échantillons en vue de l'analyse de la concentration en Legionella pneumophila est dispensée aux opérateurs concernés. Un plan de formation rassemblant les documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il comprend : - les modalités de formation,

notamment fonctions des personnels visés, descriptif des différents modules, durée, fréquence ; - la liste des personnes intervenant sur l'installation, précisant fonction, types de formation, suivies, date de la dernière formation suivie, date de la prochaine formation à suivre ; - les attestations de formation de ces personnes. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Constats :

L'inspection a vérifié la formation de 3 opérateurs susceptibles d'intervenir sur les TAR par sondage. L'exploitant a été en mesure de fournir les attestations de formation de ces 3 employés, ainsi que le programme de formation suivi. Le programme de formation est conforme à la prescription susvisée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Présence et conformité de l'analyse méthodique des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.

Thème(s) : Risques chroniques, Entretien préventif et surveillance de l'installation

Prescription contrôlée :

a) Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionnelles [AMR] est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. Certains facteurs de risques peuvent être supprimés par la mise en œuvre d'actions correctives. D'autres sont inévitables et doivent faire l'objet d'une gestion particulière, formalisée sous forme de procédures, rassemblées dans les plans d'entretien et de surveillance décrits au point b ci-dessous.

L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants :

- la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement ;
- les points critiques liés à la conception de l'installation ;
- les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ;
- les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionnelles dans l'eau du circuit de refroidissement, notamment les éventuelles mesures compensatoires dont l'installation peut faire l'objet au titre des point I-2 c et II-1 g du présent article.

Dans l'AMR sont analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation, et leur criticité évaluée notamment en fonction de leur volume et du caractère programmé ou aléatoire du passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent. Le risque de dégradation de la qualité d'eau dans le circuit d'eau d'appoint est également évalué.

Cet examen s'appuie sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionnelles, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation, par exemple pour la conduite, la maintenance ou le traitement de l'eau.

Sur la base de l'AMR sont définis :

- les actions correctives portant sur la conception ou l'exploitation de l'installation à mettre en œuvre pour minimiser le risque de prolifération et de dispersion des légionnelles, moyens mis en

œuvre et les échéances de réalisation associés ;

- un plan d'entretien et un plan de surveillance adaptés à la gestion du risque pour l'installation ;

- les procédures spécifiques d'arrêt et de redémarrage, telles que définies au point c ci-dessous.

En cas de changement de stratégie de traitement, ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits aux points II-1 et II-2 b, et a minima une fois par an, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionnelles.

La révision de l'AMR donne lieu à une mise à jour des plans d'entretien et de surveillance et à la planification, le cas échéant, de nouvelles actions correctives. Les conclusions et éléments de cette révision sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant a transmis en amont de la visite d'inspection une AMR révisée en janvier 2024. Le document n'est pas signé, et n'a pas été mis à jour complètement. Par exemple, il est indiqué à la fin de l'AMR "Fait à Vecquemont, le 12 janvier 2023".

L'exploitant transmet suite à la visite d'inspection l'"analyse critique (revue documentaire) d'un rapport de révision d'Analyse Méthodique des Risques (AMR)" réalisée par la société APAVE suite à l'intervention sur site du 18/03/24. L'analyse méthodique des risques n'a pas été mise à jour vis-à-vis de l'analyse critique réalisée.

De plus, l'inspection constate que les "actions d'amélioration" indiquées dans l'AMR n'ont pas toutes été réalisées. Par exemple, concernant le risque identifié n°24 "La procédure en cas de dépassement du seuil de 100 000 UFC/l n'intègre pas le traitement des tours situées à proximité. Risque de contamination croisée", l'exploitant indique comme action d'amélioration "Modifier la procédure existante pour intégrer un traitement choc sur les installations situées à proximité". Or, le document "Entretien et surveillance des tours aéroréfrigérantes à Vecquemont" ne tient pas compte de cette action d'amélioration puisque la procédure en cas de dépassement de la concentration en légionnelles supérieure à 100 000 UFC/l liste uniquement les actions à réaliser sur la tour concernée par le dépassement.

L'AMR n'analyse pas le bras mort identifié. Le rapport réalisé par la société APAVE mentionne d'ailleurs ce point.

La tour TRANE 2 a été remplacée. L'exploitant indique à l'inspection que l'AMR sera mise à jour après la mise en service de la nouvelle tour à partir de septembre.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre à l'inspection une AMR mise à jour d'ici la fin de l'année 2024.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Plans de surveillance, d'entretien et stratégie de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.b.

Thème(s) : Risques chroniques, Entretien préventif et surveillance de l'installation

Prescription contrôlée :

[...]

Le plan de surveillance précise les indicateurs de suivi mis en place pour s'assurer de l'efficacité des mesures préventives mises en œuvre, tels que définis au point 3 du présent article. Il précise les actions curatives et correctives immédiates à mettre en œuvre en cas de dérive de chaque indicateur, en particulier en cas de dérive de la concentration en *Legionella pneumophila*.

[...]

Constats :

L'exploitant a transmis le document "Entretien et surveillance des tours aéroréfrigérantes à Vecquemont (prévention de la légionelle)". L'inspection a vérifié la partie "Règles de décision / actions correctives en cas de dérive". L'exploitant a déterminé des indicateurs de suivi sur des critères physico-chimiques et microbiologiques, et des actions correctives en cas de résultats "hors tolérances".

La prescription susvisée est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Fréquence des analyses réglementaires des concentrations en Lp

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.d

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de l'installation

Prescription contrôlée :

a) Fréquence des prélèvements en vue de l'analyse de la concentration en *Legionella pneumophila*

La fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella pneumophila* est au minimum mensuelle pendant la période de fonctionnement de l'installation. Ces prélèvements sont effectués selon la norme NF T90-431 (avril 2006). L'ensemble des seuils de gestion mentionnés dans le présent arrêté sont spécifiques à cette méthode d'analyse et exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/L).

L'exploitant peut avoir recours, en lieu et place de la norme NF T90-431 (avril 2006), à une autre méthode d'analyse si celle-ci a été préalablement reconnue par le ministère en charge des installations classées. Pour chaque méthode reconnue, le ministère indique les seuils de gestion à utiliser ou la méthodologie de fixation de ces seuils par l'exploitant.

Cette fréquence d'analyse s'applique dès lors que l'installation de refroidissement est en fonctionnement, que le fonctionnement soit continu ou intermittent.

Constats :

L'exploitant transmet le résultats des analyses mensuelles via l'application GIDAF. Suite à la visite d'inspection, l'exploitant a transmis les rapports d'analyse des mois de mai, juin et juillet 2024 pour la tour TRANE 1, seule tour en fonctionnement à ces périodes (la tour TRANE 2 étant en cours en démantèlement pour être remplacée par une tour neuve). Les rapports précisent que les prélèvements en Legionella pneumophila sont réalisés selon la norme NF T90-431.

L'inspection remarque, via les transmissions de résultats d'analyse sous GIDAF, qu'en mai 2024 et janvier 2024, le délai d'analyse a été dépassé à cause d'un retard du transporteur vers le laboratoire d'analyse. En effet, il est indiqué sur le rapport d'analyse que "L'absence du logo Cofrac provient d'un délai de mise en analyse par rapport au prélèvement supérieur aux exigences normatives".

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant ajoutera dans ses procédures interne le délai de transmission des échantillons prélevés au laboratoire d'analyse.

Lorsque l'échantillon d'analyse prélevé n'aura pas été transporté à temps vers le laboratoire d'analyse, l'exploitant devra planifier rapidement un nouveau prélèvement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Transmission des résultats d'analyses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.e

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de l'installation

Prescription contrôlée :

e) Transmission des résultats à l'inspection des installations classées

Les résultats d'analyses de concentration en Legionella pneumophila sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de trente jours à compter de la date des prélèvements correspondants.

Constats :

Les résultats d'analyse ne sont pas transmis dans un délai de 30 jours à compter de la date des prélèvements correspondants.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant s'assurera dès le prochain prélèvement réalisé que les résultats d'analyse soient transmis dans un délai de 30 jours à compter de la date des prélèvements correspondants.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Nettoyage préventif annuel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2.c.

Thème(s) : Risques chroniques, Consignes d'exploitation

Prescription contrôlée :

c) Nettoyage préventif de l'installation

Une intervention de nettoyage, par actions mécaniques et/ou chimiques, de la ou des tour(s) de refroidissement, de ses (leurs) parties internes et de son (ses) bassin(s), est effectuée au minimum une fois par an.

[...]

Constats :

L'exploitant a transmis les derniers PV de nettoyage des tours TRANE 1 et TRANE 2 (avant remplacement) à la demande de l'inspection.

Le dernier nettoyage de la tour TRANE 1 a eu lieu le 27/09/23.

Le dernier nettoyage de la tour TRANE 2 a eu lieu le 22/04/24, avant démantèlement et remplacement de celle-ci.

Les nettoyages ont été effectués par actions mécaniques et chimiques.

La prescription susvisée est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Procédure en cas de dépassement des 100000 UFC/L

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.II.1.

Thème(s) : Risques chroniques, Consignes d'exploitation

Prescription contrôlée :

Actions à mener si les résultats provisoires confirmés ou définitifs de l'analyse selon la norme NF T90-431 (avril 2006) mettent en évidence une concentration en Legionella pneumophila supérieure ou égale à 100 000 UFC/L.

a) Dès réception de ces résultats, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées par télécopie et par courriel avec la mention « URGENT & IMPORTANT - TOUR AÉRORÉFRIGÉRANTE - DÉPASSEMENT DU SEUIL DE 100 000 UNITÉS FORMANT COLONIES PAR LITRE D'EAU ».

Ce document précise :

- les coordonnées de l'installation ;
- la concentration en Legionella pneumophila mesurée et le type de résultat (provisoire confirmé ou définitif) ;
- la date du prélèvement ;
- les actions curatives et correctives mises en œuvre ou prévues et leurs dates de réalisation.

En application de la procédure correspondante, il arrête immédiatement la dispersion via la ou les tours dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production et met en œuvre des actions curatives permettant un abattement rapide de la concentration en Legionella pneumophila dans l'eau, en vue de rétablir une concentration en Legionella

pneumophila inférieure à 1 000 UFC/L. Il procède également à la recherche de la ou des causes de dérive et à la mise en place d'actions correctives correspondantes, avant toute remise en service de la dispersion. Les conclusions de cette recherche et la description de ces actions sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

En tout état de cause, l'exploitant s'assure de l'absence de risque de prolifération et de dispersion de légionnelles avant toute remise en service de la dispersion.

Si la cause de dérive n'est pas identifiée, l'exploitant procède à la révision complète de l'AMR, dans un délai de quinze jours.

b) A l'issue de la mise en place de ces actions curatives et correctives, l'exploitant en vérifie l'efficacité, en réalisant un nouveau prélèvement pour analyse de la concentration en Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (avril 2006). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à la mise en œuvre de ces actions est respecté.

c) Dès réception des résultats de ce nouveau prélèvement, ceux-ci sont communiqués à l'inspection des installations classées.

Des prélèvements et analyses en Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (avril 2006) sont ensuite effectués tous les quinze jours pendant trois mois.

d) L'AMR, les plans d'entretien et de surveillance sont remis à jour, en prenant en compte le facteur de risque à l'origine de la dérive et en mettant en œuvre les mesures nécessaires à sa gestion.

e) Un rapport global sur l'incident est transmis à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais et en tout état de cause ne dépassant pas deux mois à compter de la date de l'incident, c'est-à-dire la date du prélèvement dont le résultat d'analyse présente un dépassement du seuil de 100 000 UFC/L. Si le dépassement est intervenu dans une situation de cas groupés de légionelloses telle que décrite au point III du présent article, le délai de transmission du rapport est ramené à dix jours. Les plans d'entretien, de surveillance et l'analyse méthodique des risques actualisés sont joints au rapport d'incident, ainsi que la fiche stratégie de traitement définie au point I. Le rapport précise et justifie l'ensemble des actions curatives et correctives mises en œuvre et programmées suite à cet incident ainsi que leur calendrier d'application.

Un exemplaire de ce rapport est annexé au carnet de suivi, tel que défini au point IV du présent article.

Le dépassement est également consigné dans un tableau de suivi des dérives joint au carnet de suivi.

f) Dans les six mois qui suivent l'incident, l'exploitant fait réaliser une vérification de l'installation par un organisme indépendant et compétent, telle que définie au point IV-1 du présent article.
[...]

Constats :

L'exploitant a transmis à l'inspection le document "Entretien et surveillance des tours aéroréfrigérantes à Vecquemont (prévention de la légionnelle).

L'exploitant précise dans le document la procédure à adopter si la concentration en légionelle est supérieure à 100 000 UFC/L. L'exploitant précise: "Appliquer les actions curatives suivant l'instruction "procédure de nettoyage - désinfection si légionelle >10 000UFC/L".

La prescription ci-dessus précise qu'en application de la procédure correspondante, l'exploitant arrête immédiatement la dispersion via la ou les tours dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production et met en œuvre des actions curatives permettant un abattement rapide de la concentration en Legionella pneumophila dans l'eau, en vue de rétablir une concentration en Legionella pneumophila inférieure à 1 000 UFC/L.

De plus, l'exploitant écrit "Dès réception des résultats [du nouveau prélèvement pour analyse des légionnelles 48 heures après et 1 semaine maximum après] un rapport complet est à adresser à l'inspection des installations classées, avec l'analyse de risque et dans un délai inférieur à deux mois". Il ne précise pas dans la procédure que si le dépassement est intervenu dans une situation de cas groupés de légionelloses, le délai de transmission du rapport est ramené à dix jours. Les plans d'entretien, de surveillance et l'analyse méthodique des risques actualisés doivent être joints au rapport d'incident, ainsi que la fiche stratégie de traitement. Le rapport doit préciser et justifier l'ensemble des actions curatives et correctives mises en œuvre et programmées suite à l'incident ainsi que leur calendrier d'application.

Enfin, le risque identifié n°24 dans l'AMR est le suivant: "La procédure en cas de dépassement du seuil de 100 000 UFC/l n'intègre pas le traitement des tours situées à proximité. Risque de contamination croisée". La procédure ne tient pas compte d'un traitement choc sur les installations situées à proximité.

La procédure à adopter si la concentration en légionelle est supérieure à 100 000 UFC/L est donc incomplète et comporte des erreurs.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Etat des parties visuellement accessibles.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2.

Thème(s) : Risques chroniques, Terrain - Entretien préventif et surveillance de l'installation

Prescription contrôlée :

Entretien préventif de l'installation

L'installation, en particulier ses parties internes, est maintenue propre et dans un bon état de surface avant tout redémarrage et pendant toute la durée de son fonctionnement.

[...]

Constats :

Le jour de la visite d'inspection, l'inspection a constaté la présence d'eau sous les deux TAR TRANE 1 et TRANE 2.

De plus, l'inspection constate une fuite sur le tuyau d'arrivée d'eau de la tour TRANE 1.

L'exploitant a précisé à l'inspection que l'état visuel des TAR n'est pas contrôlé régulièrement par les opérateurs.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois